

1/ Police administrative

A/ Perquisitions liées l'état d'urgence

L'année 2016 a été notamment marquée sur le terrain du droit administratif par les conséquences de la mise en place de l'état d'urgence depuis les attentats du 13 novembre 2015, en particulier les perquisitions réalisées dans ce cadre.

Dans un important avis contentieux (**CE Ass. avis contentieux 6 juillet 2016**), le Conseil d'Etat a précisé les conditions de légalité des perquisitions administratives réalisées dans le cadre de l'état d'urgence (plusieurs milliers de perquisitions ordonnées en quelques mois) ainsi que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison de ces perquisitions. De manière générale, il s'agit de mesures de police administratives, placées sous le contrôle du juge administratif.

Sous réserve des précisions apportées par la décision du Conseil constitutionnel qui avait statué quelques mois plus tôt (Cons. const. 19 février 2016, n° 2016-536 QPC), l'état du droit restait largement à construire dans la mesure où la loi du 23 avril 1955 en vertu de laquelle l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique » a été récemment révisée par la loi du 20 novembre 2015. L'article 11 de la loi de 1955 révisée prévoit que des perquisitions administratives peuvent être ordonnées de jour comme de nuit par le préfet lorsqu' « il existe des raisons sérieuses de penser que le lieu en cause est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Il appartient au juge administratif d'exercer un entier contrôle sur le respect de cette condition.

Dans son avis contentieux, le Conseil d'Etat fait le choix de s'appuyer sur les éléments les plus fondamentaux et classiques de sa jurisprudence en matière de police de sorte qu'il a pu être soutenu par les membres du Conseil d'Etat, auteurs de la chronique de jurisprudence administrative de l'AJDA qu'en matière de perquisitions, le Conseil d'Etat avait choisi de « fouiller dans ses classiques ».

Il précise d'abord la nature juridique des décisions qui ordonnent des perquisitions sur le fondement de l'article 11. Elles sont d'une part susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, la circonstance qu'elles ont produit leurs effets avant la saisine du juge n'étant pas de nature à priver d'objet le recours et, en tant que mesures de police, constituent, d'autre part, des décisions individuelles défavorables et doivent donc à ce titre être motivées, étant précisé que le caractère suffisant de la motivation doit être apprécié en tenant compte des conditions d'urgence dans lesquelles la perquisition a été ordonnée « dans les circonstances exceptionnelles ayant conduit à la déclaration d'état d'urgence ».

Ensuite, sur le terrain de la responsabilité, branche complémentaire de celle de la légalité dans l'encadrement de l'action administrative, le Conseil d'Etat procède à la distinction de deux régimes de responsabilité.

D'une part, il retient un régime de responsabilité pour faute simple à raison de l'ordre de perquisition. A cet égard, il considère qu'une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'Etat, que cela résulte d'ailleurs du fait d'une illégalité fautive – toute illégalité affectant la décision qui ordonne une perquisition étant constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat – ou en raison de circonstances matérielles de l'opération. En conséquence, le juge doit ordonner la réparation des préjudices de toute nature, directs et certains, qui résultent de l'illégalité

fautive entachant l'ordre de perquisition. On relèvera que la faute lourde, dont on se souvient selon les mots de René Chapus, que son histoire est celle de son recul, décline encore au point d'être devenue l'exception en matière de police et même de haute police où elle a longtemps dominé. Il n'y a plus guère que dans le service public de la justice et en matière de régulation et de contrôle de légalité qu'elle perdure (V. à cet égard, G. Eveillard, « Existe-t-il encore une responsabilité administrative pour faute lourde en matière de police administrative ? », *RFDA* 2006, p. 733).

D'autre part, la responsabilité sans faute, fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques, est engagée au bénéfice des tiers non liés à la personne dont le comportement a justifié la perquisition ; par exemple, un voisin dont l'appartement a été fouillé par erreur. C'est donc seulement à raison des conditions matérielles d'exécution de la perquisition – et non pas de l'ordre lui-même – qu'est engagée cette responsabilité sans faute.

La préparation d'un texte prévoyant d'introduire dans la législation ordinaire des éléments de la législation d'exception que constitue l'état d'urgence donnera probablement lieu à de nouvelles précisions de la part du juge.

B/ Laïcité et port du burkini

CE ord. 26 août 2016, n° 402742 et n° 402777, *Ligue des droits de l'homme et a., Assoc. de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France*

L'affaire concerne le « burkini », tenue de bain qui a fait son apparition sur plusieurs plages françaises à l'été 2016 et qui couvre l'essentiel du corps. Plusieurs maires ont adopté des arrêtés de police pour les interdire sur les plages. Celui de Villeneuve- Loubet dans les Alpes-Maritimes a interdit à l'accès à la baignade pendant trois mois d'été à « toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime ».

Par l'ordonnance commentée, le Conseil d'Etat, qui n'entend pas ajouter à l'ordre public le principe de laïcité, rappelle que le maire ne saurait aller au-delà des missions classiques qui lui sont dévolues par la loi et, en particulier par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la police municipale dont le maire est chargé « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

Il énonce que « les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage » et qu'il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations ; les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérées d'atteinte à l'ordre public.

En conséquence, c'est tout naturellement et, selon nous, à bon droit que le Conseil d'Etat juge que l'arrêté pris par le maire portant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle et que la condition de l'urgence étant réunie, il y a lieu d'annuler la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. On ne saurait regretter que l'argument tiré de la méconnaissance du principe de laïcité ne prospère pas devant le Conseil d'Etat, celle-ci ne semblant pas en cause ici.

II/ Actes administratifs

A/ Actes de la régulation

CE 21 mars 2016, *Sté Fairvesta*, n° 368082, 368083, 368084,

Cette affaire posait la question du statut contentieux de la *soft law* en droit administratif – terme auquel le Conseil d'Etat préfère celui de « droit souple » depuis l'étude annuelle qu'il a consacré à cette question – et, plus particulièrement de la possibilité d'ouvrir à l'encontre de ces actes le recours pour excès de pouvoir, traditionnellement réservé aux décisions administratives. Le Conseil d'Etat rompant le lien unissant classiquement acte faisant grief et décision administrative admet que puissent désormais faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir les actes de droit souple (avis, recommandations, mises en garde et autres prises de position) adoptés par une autorité de régulation dès lors qu'ils sont de nature à produire des effets notables ou ont pour objet d'influer sur le comportement des personnes auxquelles ils s'adressent, et ce alors mêmes que ces actes ne sont pas des décisions.

La portée de cette décision est grande dans le domaine de la régulation économique tant l'on sait que les autorités de régulation tendent à préférer les actes d'incitation à ceux de contrainte, alors même que les premiers s'avèrent dans les faits souvent plus contraignants que les seconds. C'est dans cette optique qu'il faut se réjouir de l'ouverture d'un recours élargi alors même que précédemment ces actes échappaient le plus souvent au contrôle du juge, ce qui avait pu être regretté il y a quelques années au sujet des arrêts rendus par le Conseil d'Etat au sujet d'avis émis sur autosaisine par l'Autorité de la concurrence (CE 11 octobre 2012, *Sté ITM entreprises*, n° 346378).

Le périmètre de la légalité se précisant nettement au fil des ans, il y a tout lieu de penser que c'est désormais l'autre branche du contrôle de l'activité administrative, à savoir la question de la responsabilité du fait des actes de régulation, qui va se poser avec une acuité grandissante.

B/ Rescrits fiscaux

CE 2 décembre 2016, *Société Export Press*, n° 2016-026268.

C'est dans une veine en apparence similaire à celle des actes de régulation que le Conseil d'Etat a récemment inscrit la question des recours contre les rescrits délivrés par l'administration fiscale. Dans sa décision du 2 décembre 2016, le Conseil d'Etat juge qu'« en principe, une telle décision ne peut, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet ».

On ne manquera pas de s'étonner de formulations qui témoignent d'une certaine subjectivisation du droit administratif : la formulation d'un « important *pour lui* » est à cet égard révélatrice. Plus encore, instaurer un recours contre le rescrit, phénomène mal vécu par l'administration qui estime déjà rendre un service en émettant un rescrit, a pour effet de renforcer la juridictionnalisation d'une procédure que l'on avait précisément voulu mettre originellement à l'abri des complications contentieuses.

C/ Délai de recours contre une décision individuelle irrégulièrement notifiée

CE Ass. 13 juillet 2016, Czabaj

Le Conseil d'Etat juge qu'une décision administrative notifiée sans indication des voies et délais de recours ne peut être contestée au-delà d'un délai raisonnable qui sera, en règle générale, d'un an pour les décisions individuelles expresses.

On comprend naturellement l'idée qui préside à une telle solution : il s'agit, pour des raisons tenant à la sécurité juridique, d'éviter qu'une décision individuelle puisse être contestée sans délai. C'est ainsi que « le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ».

S'il n'est pas interdit de s'étonner de la fixation d'un délai d'un an (pourquoi ce délai au passage ?), il nous semble que l'on doit comprendre cette règle comme ne portant pas atteinte au droit à la substance du droit au recours mais davantage à éviter que son exercice illimité ne mette en péril la stabilité des situations juridiques en exposant les défendeurs potentiels à des recours trop tardif. Une question demeure : n'aurait-on pas pu plutôt recourir à la théorie de la connaissance acquise ou bien encore à la prescription du droit d'agir ?

3/ Contrôle du juge administratif

A/ Modernisation de la justice administrative

Loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

Bien que concernant à un titre premier la justice judiciaire, la loi de modernisation de la justice du XXème siècle intéresse aussi la justice administrative.

En premier lieu, elle instaure l'action de groupe en droit administratif qui peut être engagée soit par une association agréée, soit une association déclarée depuis 5 ans et dont les dispositions statutaires comportent la défense des intérêts en cause. L'action doit être justifiée par un dommage causé à plusieurs personnes prises dans une situation similaire, par le manquement d'une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public à ses obligations légales ou contractuelles. Elle peut être exercée en vue de faire cesser le manquement ou en vue d'obtenir la réparation des préjudices causés par ce manquement.

En deuxième lieu, elle met en place l'action en reconnaissance des droits qui tend uniquement à la reconnaissance de droits et non à la contestation d'un préjudice.

En troisième lieu, la loi de modernisation de la justice souhaite favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges dont le recours à la médiation.

Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative

Le décret « JADE » procède à plusieurs évolutions procédurales destinées à accélérer le traitement de certaines requêtes, et à renforcer les conditions d'accès au juge. Parmi celles-ci on relèvera l'élargissement de l'obligation de liaison du contentieux par une décision préalable : aux litiges de travaux publics et dans les litiges indemnitaires, la suppression de la dispense d'avocat pour les litiges de travaux publics et, en appel, pour les contentieux d'excès de pouvoir en matière de fonction publique.

B/ Contrôle des sentences arbitrales

CE Ass. 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806

Dans un arrêt important, le Conseil d'Etat construit un régime administratif de l'arbitrage international. Saisi d'un recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige international relatif à l'exécution d'un marché de travaux publics, il donne pleine consistance et pleine portée aux mots que le Tribunal des conflits avait retenus dans l'arrêt *INSERM* (TC 17 mai 2010 ; *Leb. P. 580*) partageant la compétence juridictionnelle en matière d'arbitrage international des personnes publiques.

Pour rappel, en vertu de ce partage, fort discuté par les arbitragistes, la compétence de principe du juge judiciaire pour connaître du recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, ne cède que lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux « règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public ». Dans ce dernier cas, le Tribunal des conflits juge que ces contrats relèvent d'un régime administratif d'ordre public et que le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat est de la compétence du juge administratif.

C'est cette dernière formule à laquelle il convenait de donner vie et qu'il fallait animer.

Contrairement à l'arbitrage international des personnes privées pour lequel c'est le code de procédure civile qui règle les choses, c'est ici le juge administratif qui construit de manière prétorienne – aucun texte de l'ayant fait – le régime de l'arbitrage international des personnes publiques.

Dans une décision qu'on peut juger plutôt équilibrée, s'efforçant de ménager les intérêts attachés à l'arbitrage international et ceux d'un contrôle étatique nécessaire, le Conseil d'Etat précise le contrôle qu'il exerce sur une sentence rendue en matière d'arbitrage international. Il lui revient, en premier lieu, de s'assurer que le litige pouvait bien faire l'objet d'un arbitrage. C'est là une différence importante avec l'arbitrage en droit privé : le Conseil d'Etat contrôle l'arbitrabilité du litige ; ce qui peut paraître délicat sur le terrain de la loyauté, une fois l'arbitrage mis en œuvre.

Le contrôle de la sentence reste restreint. S'agissant de la régularité de la sentence, le Conseil d'État contrôle que le tribunal arbitral ne s'est pas déclaré à tort compétent ou incompétent, qu'il a été régulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, qu'il a statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, qu'il a respecté le caractère contradictoire de la procédure et qu'il a motivé sa sentence.

S'agissant du contrôle sur le fond, le Conseil d'État s'assure que le contrat n'était pas dès le départ entaché d'un vice d'une particulière gravité, notamment d'un vice de consentement, et que la sentence n'est pas contraire à une règle à laquelle les personnes publiques ne peuvent déroger. Il s'agit, notamment, de l'interdiction des libéralités, de l'interdiction d'aliéner le domaine public, de l'interdiction de renoncer à certaines prérogatives de puissance publique, ou encore des règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

On pourra s'étonner de la qualité en laquelle intervient le Conseil d'État pour connaître des sentences arbitrales. Est visé l'article L. 321-2 du code de justice administrative qui dispose que « dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'État connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives ». Cela soulève plusieurs difficultés : peut-on assimiler les tribunaux arbitraux à des juridictions administratives de premier ressort, même spécialisées ? Plus encore, le Conseil d'État n'agit-il pas comme un juge d'appel amputé puisque, de l'aveu même des commentateurs du Conseil d'État, il s'agit d'un appel qui « n'a rien de commun avec un appel qui, par l'effet dévolutif, conduit la juridiction à rejurer l'affaire » ?

C/ Evolutions du contrôle de conventionnalité

CE Sect. 31 mai 2016, n° 393881, *Jacob*

Dans le cadre d'un litige fiscal, un contribuable soutenait que la loi fiscale applicable ne respectait pas le droit de l'Union européenne et soulevait une question prioritaire de constitutionnalité contre la loi en considérant que le juge, pour assurer le respect du droit de l'Union, n'appliquerait pas la loi aux plus-values transfrontalières, qui sont dans le champ d'application de ce droit, mais continuerait de l'appliquer aux autres plus-values, qui ne sont pas dans son champ d'application. Il en déduisait que la loi conduisait à une méconnaissance du principe d'égalité. Le Conseil d'État a jugé que la question d'interprétation du droit de l'Union posait une difficulté sérieuse et a donc transmis une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il a précisé que, s'il venait à juger, à la suite de la réponse de la CJUE, que le droit de l'Union européenne impose d'écarter la loi pour les plus-values transfrontalières, une nouvelle QPC pourrait être posée par le requérant.

CE Sect. 31 mai 2016, *Gomez*

Dans une affaire au retentissement important et aux implications personnelles douloureuses, le Conseil d'État juge conforme à la convention EDH l'interdiction française de l'insémination *post-mortem* et l'interdiction d'exporter des gamètes conservés en France en vue d'une insémination *post-mortem*.

La décision doit être remarquée sur le terrain de la hiérarchie des normes et en particulier sur le contrôle que peut effectuer le juge des référés au regard d'un texte conventionnel, en l'occurrence la convention européenne des droits de l'homme. Dans cette hypothèse, il lui revient de procéder à un contrôle en deux temps, en s'assurant d'une part que la règle générale posée par la loi est

compatible avec la convention (contrôle *in abstracto*) et d'autre part que l'application de la loi n'aboutit pas, dans la situation particulière du requérant, à une atteinte excessive aux droits garantis par la convention (contrôle *in concreto*).

Dans le cas présent, il juge que, dans la situation très particulière de l'intéressée et de son mari défunt, que la maladie avait empêché de mener à bien leur projet d'avoir un enfant et de réaliser un dépôt de gamètes en Espagne en vue d'une possible insémination *post-mortem*, l'application de la loi française entraînerait des conséquences manifestement disproportionnées. C'est dans ce contexte qu'il ordonne donc qu'il soit procédé à l'exportation des gamètes vers l'Espagne.

4/ Services publics et fonction publique

A/ Laïcité dans les services publics

CE Ass. 9 novembre 2016, Commune de Melun, n° 395122 et Fédération de la libre pensée de Vendée, n° 395223

Au sujet du sujet controversé de la présente de crèches de Noël – ou de la Nativité – dans les bâtiments publics qui place la question des limites entre le cultuel et le culturel, le Conseil d'Etat explique qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit bien sûr d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. « Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année ».

Dès lors, son installation par une personne publique « n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse ».

Le conseil d'Etat distingue selon que la crèche est placée dans un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou bien sur tout autre emplacement public. Dans le premier cas, sauf circonstances particulières, la crèche porte atteinte au principe de neutralité ; dans le second cas, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année et notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ».

La solution retenue est plutôt équilibrée et a été, dans l'ensemble, plutôt bien accueillie. Sans doute, ne manque-t-elle pas de complexité. Mais pouvait-on faire différemment ? Rien n'est moins sûr.

B/ Fonction publique

Loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

La loi, qui vise à accroître la culture de la déontologie dans la fonction publique, réaffirme les principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics tels ceux d'impartialité, d'intégrité et de probité, de neutralité et de respect du principe de laïcité.

Elle intensifie également la lutte et la prévention des conflits d'intérêts en prévoyant la conduite à adopter par les fonctionnaires qui estiment se trouver dans une telle situation selon qu'ils sont

placés dans une position hiérarchique, qu'ils ont reçu une délégation de signature, qu'ils exercent des fonctions juridictionnelles, etc.

Les fonctionnaires nommés sur certains emplois dont la liste est déterminée par décret doivent transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration exhaustive de leur situation patrimoniale puis à nouveau dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Une commission de déontologie de la fonction publique, chargée d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, est placée auprès du Premier ministre.

La loi réaffirme en outre le principe de non cumul d'activités des fonctionnaires et l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, moyennant toutefois certaines dérogations.

La loi prolonge enfin le dispositif de titularisation mis en place par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (*loi Sauvadet*) jusqu'au 12 mars 2018.

5/ Responsabilité administrative

CE 9 novembre 2016, n° 393904, n° 393902, 393108.

Par trois décisions rendues le même jour, se trouve engagée la responsabilité de l'Etat pour faute simple dans le contentieux l'opposant aux victimes du Mediator. Il s'agissait de la question de l'indemnisation des victimes du benfluorex, mis sur le marché dans les années 1970 par les laboratoires Servier sous le nom commercial de Mediator, prescrit comme coupe-faim alors qu'en principe utile pour traiter l'hyperlipidémie et le diabète.

Plusieurs enseignements s'évincent de ces solutions. En premier lieu, une faute simple suffit pour caractériser la carence de l'Etat. En deuxième lieu, reconnaît pour la première fois le caractère indemnisable du préjudice d'anxiété. En troisième et dernier lieu, en revanche semble durcir l'appréciation du lien de causalité.